



**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

## **ARRETE DU MAIRE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : CP/DB/CC/AL

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**KIOSQUE BUVETTE « LE QUAI »  
Avec terrasse extérieure**

**Allées Alfred Vivien**

**Monsieur MULLER Jean-René**

Nous, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la décision n° 32 en date du 18 décembre 2009, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2010,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu notre arrêté n° 483 du 3 avril 2009,

Vu notre arrêté 712 du 11 juin 2009,

Vu notre arrêté 775 du 25 juin 2009,

Vu notre arrêté 912 du 13 août 2009,

Considérant l'arrivée à échéance de ladite autorisation d'occupation du Domaine Public Communal de Monsieur MULLER Jean-René, qui exerce son activité commerciale d'une buvette aux Allées Vivien,

## ARRETONS

**Article 01** : Notre arrêté 912 du 13 août 2009 est prorogé à compter du 24 Juin 2010, pour une durée d'un an, soit jusqu'au **23 juin 2011**.

**Article 02** : A compter du jour où le présent arrêté sera revêtu de son caractère exécutoire et jusqu'au **23 juin 2011**, la Commune de Bandol autorise Monsieur Jean-René MULLER, domicilié 5, rue Marçon à 83150 BANDOL, à occuper le domaine public pour une surface totale de 64,10 m<sup>2</sup>, correspondant à un kiosque buvette pour une surface de 29,10m<sup>2</sup>, implanté conformément au permis de construire n° 8300908T0065 délivré le 6 janvier 2009, une terrasse extérieure non couverte de 35m<sup>2</sup> ainsi qu'une surface réservée à la « Pêche aux Canards » de 8,08 m<sup>2</sup>, soit un total extérieur de 43,08m<sup>2</sup>.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

**Chaque année, l'occupant devra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant le terme de la présente autorisation.**

Au kiosque buvette, est **strictement et uniquement autorisée la vente des produits suivants** :

- jus de fruits simple (100% pur jus en bouteille ou pressés sur place), sodas
- thé, café, chocolat chaud et froid
- eau minérale
- biscuits et glaces
- crêpes sucrées, gaufres
- boissons et nourriture provenant **uniquement** du kiosque « LE QUAI ».

**Aucune autre boisson ni aucun autre aliment dit de restauration ne sera autorisé à la vente**, notamment :

- les sandwiches
- les plats ou produits salés, les préparations, les salades
- les viennoiseries
- les boissons alcoolisées

La terrasse devra restée non couverte. Les tables et les chaises seront disposées en bon ordre et leur empilement est interdit. Tout débordement fera l'objet de pénalités. Les parasols publicitaires sont interdits ; ils devront être de teinte unie.

**Sont interdits** : les porte-menus, les chevalets publicitaires, les fanions, drapeaux et autres éléments portant publicité, toute structure même démontable, les affiches indiquant la possibilité de consommer des aliments ou boissons venant de l'extérieur, ainsi que la consommation sur place de nourriture élaborée hors du kiosque « LE QUAI ».

Les banques réfrigérées devront rester à l'intérieur du kiosque (aucun débordement en dehors des façades), sauf pour leur nettoyage autorisé le matin jusqu'à 10 heures au plus tard.

**Article 03** : Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale **ET N'A PAS VALEUR DE PERMIS DE CONSTRUIRE NI DE DECLARATION DE TRAVAUX. Par ailleurs, compte tenu de la domanialité publique du sol et de l'élévation occupée, seule la réglementation afférente au droit public sera applicable à l'exclusion de toute autre réglementation, notamment au droit commercial ; ainsi seront strictement interdits tout bail commercial ou location gérance qui devront le cas échéant être considérés comme nuls et non avenues.**

**Article 04** : Cette autorisation est consentie moyennant une redevance, payable entre les mains du Receveur Municipal de la Commune de Bandol, dans les quinze jours qui suivent l'avis de paiement.

Faute de paiement à l'échéance, l'autorisation sera retirée par arrêté municipal quinze jours après envoi au permissionnaire d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

**Le permissionnaire sera tenu également de s'acquitter du règlement de tout impôt, taxe, etc... lui incombant.**

**Article 05** : Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

**Article 06** : Les dépôts de poubelles, détritiques, déchets et autres emballages, sont strictement interdits, en dehors des jours et heures de ramassage des déchets par la société mandatée par la Commune.

**Article 07** : Dans le cas où le permissionnaire envisagerait une extension d'occupation du domaine public, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville de Bandol. En cas d'extension, celle-ci devra être autorisée par voie d'arrêté municipal, à l'exclusion de tout autre type d'autorisation.

**Article 08** : S'agissant d'un emplacement non clos, le permissionnaire ne pourra sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne. L'installation de mobilier lourd (banque réfrigérées, distributeur de glaces, etc...) est interdite.

**Article 09** : Le permissionnaire pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement ni indemnité que ce soit.

**Article 10** : Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par le permissionnaire en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la Commune, en raison de la **nature même de cette autorisation précaire et révocable.**

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seul juge, le permissionnaire ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance.

**Article 11** : L'autorisation sera retirée par la Commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale
- lors du changement du responsable commercial ou artisanal
- lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique
- en cas de force majeure ou en raison de l'intérêt général
- en cas de non respect des obligations fixées par le présent arrêté
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception

**Article 12** : Lors de l'arrivée du terme de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement occupé par l'intéressé devra être remis à la Commune dans son état d'origine.

**Article 13** : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture du Var et notifié à l'intéressé.

Fait à Bandol le 21 JUIL. 2010

**Dr. Christian PALIX,**  
**Maire de BANDOL**

